CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 136-2016

Attendu que le Conseil municipal peut selon l'article 366 de la Loi sur les cités et villes modifier un règlement par un autre règlement ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement no. 136-2016 sur la régie interne des séances du conseil ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 8 juillet 2024 ;

En conséquence, madame la conseillère Mélanie Lefebvre, appuyée de monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et décrète ce qui suit :

Que le règlement suivant soit adopté.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Gracefield, en conformité aux articles de la Loi sur Cités et Villes, à savoir que :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 246-2024 sur la régie interne des séances du conseil et abroge le règlement numéro 136-2016.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

ARTICLE 4

Le Conseil siège à la salle du conseil de la Ville de Gracefield, située au 3, rue de la Polyvalente à Gracefield.

ARTICLE 5

Si le jour fixé pour une séance du conseil est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent être faites à haute voix et de façon intelligible.

ARTICLE 7

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement, état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

ARTICLE 9

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 10

Le Conseil est présidé dans ses séances par son président ou le maire suppléant, ou à défaut par un membre choisi par les conseillers présents.

ARTICLE 11

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il fait respecter les règlements et s'y soumet lui-même. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12

La greffière ou le greffier fait préparer pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 13

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture de la séance
- Législation
- Administration
- Pause si nécessaire (Ajournement de la séance si nécessaire)
- Urbanisme et environnement
- Transport
- Hygiène du milieu
- Loisirs et culture
- Sécurité publique
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance
- Levée de la séance

ARTICLE 14

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 16

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 17

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est interdite à moins d'avoir présenté une demande écrite à la direction générale 24 heures avant la tenue d'une séance du conseil et d'en avoir reçu l'autorisation.

ARTICLE 18

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électrique de la voix est interdite à moins d'avoir présenté une demande écrite à la direction générale 24 heures avant la tenue d'une séance du conseil et d'en avoir reçu l'autorisation.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S’identifier au préalable ;
- S’adresser au Président de la séance ;
- Déclarer à qui sa question s’adresse ;
- S’adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire ;
- Les questions doivent être d’intérêt public et porter sur l’administration municipale.

ARTICLE 20

Le président du Conseil peut répondre aux questions qui lui sont adressées où les rediriger à toute autre personne, il peut aussi y répondre immédiatement, lors d’une séance subséquente ou par écrit.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d’intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit s’abstenir de crier, de chuchoter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d’entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil, qui désire intervenir, ne peut le faire que durant la période de questions. La période de question est d’une durée maximale de 20 minutes et chaque membre du public peut poser 2 questions. Cependant, tout membre du public peut poser des questions supplémentaires si les 20 minutes ne sont pas écoulées.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 24

Un élu ne prend la parole qu’après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l’assemblée. Le président de l’assemblée donne la parole à l’élu selon l’ordre des demandes.

Une fois que les résolutions ou les règlements sont présentés, le président d’assemblée doit s’assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d’amendement au projet.

ARTICLE 25

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 26

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou les officiers de la Ville, peuvent donner leur avis ou présenter les observations ou suggestions qu'ils jugent opportun, relativement aux questions en délibération.

VOTES

ARTICLE 27

Les votes sont donnés à vive voix sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 28

Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 29

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

De plus, le membre du conseil qui déclare être directement ou indirectement en conflit se retire complètement de la table des délibérations pour prendre place dans l'assistance.

ARTICLE 30

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums.

ARTICLE 31

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 32

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, peuvent être consignés au procès-verbal à la demande du membre du conseil.

ARTICLE 33

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour, ou à un autre jour subséquent pour la considération ou la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de ces ajournements aux membres du conseil qui sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 34

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

- Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par la greffière ou le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

- L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres de conseil.

ARTICLE 36

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 37

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mathieu Caron	Julie Thérien
Maire	Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion donné le :	8 juillet 2024
Adoption du règlement :	12 août 2024
Avis public donné le :	13 août 2024
Entrée en vigueur :	13 août 2024